



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} septembre 2016
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En ma qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de l'Arménie soumis en application de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Amr Abdellatif **Aboulatta**



Annexe**Rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies****Lutte contre le terrorisme**

1. Le 26 mai 2008, l'Assemblée nationale a adopté la loi de la République d'Arménie sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette loi vise à protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la société et de l'État en créant des structures juridiques qui permettent de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que des mécanismes juridiques à même de garantir la stabilité du système économique de la République d'Arménie. Elle régit les relations établies en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, décrit les organes qui font partie du dispositif mis en place à cet effet, définit les procédures et conditions de coopération entre ces organes et précise certaines questions touchant à la supervision des activités menées aux fins de la lutte susmentionnée et à l'imposition de sanctions dans le cadre de ces efforts.

2. Le 22 mars 2005, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la loi sur la lutte contre le terrorisme qui définit le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le terrorisme en République d'Arménie et régit les relations établies aux fins de cette action. Les activités que l'Arménie mène dans ce sens visent les objectifs suivants : a) prévenir, déceler et réprimer les activités terroristes et en éliminer les conséquences; b) protéger les personnes, le public et l'État contre le terrorisme; et c) identifier et éliminer les causes de ce fléau ainsi que les facteurs qui favorisent la poursuite d'activités terroristes.

3. Le 24 juin 2004, la République d'Arménie a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme qui a pour but de faciliter l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. Pour ce faire, elle énumère les infractions que les Parties s'engagent à ne pas considérer comme des infractions politiques, comme des infractions connexes à une infraction politique ou comme des infractions inspirées par des mobiles politiques, à savoir les actes particulièrement graves, le détournement d'aéronefs, les enlèvements et la prise d'otages, ainsi que l'utilisation de bombes, grenades, fusées, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes. L'utilisation de bombes, de grenades, de roquettes, de lettres ou colis piégés, si leur emploi met en danger les personnes. En outre, la Convention autorise les États Parties à ne pas considérer comme infraction politique tout acte grave de violence qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes. Elle stipule expressément qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne uniquement pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.

4. Le 15 mars 2004, la République d'Arménie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qui a pour objet de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs.

5. La République d'Arménie a adhéré à la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (qui a été ratifiée par son Assemblée nationale le 8 octobre 2003) ainsi qu'à la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (qui a été ratifiée par son Assemblée nationale le 18 mars 2008). Elle a aussi adhéré à la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, qui a été ratifiée par son Assemblée nationale le 16 mars 2004 et souscrit aux 40 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et aux huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière (ci-après dénommé GAFI) ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme. Conformément aux normes internationales reconnues, les corps de délit que constituent la légitimation (légalisation) d'avoirs illégalement obtenus (art. 190), le financement du terrorisme (art. 217.1), les actes de terrorisme dirigés contre les représentants de pays étrangers ou d'organisations internationales (art. 388), le terrorisme international (art. 389) sont énoncées dans le Code pénal. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 103 de ce Code, sont passibles de mesures de confiscation au bénéfice de l'État, les biens provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenus directement ou indirectement en la commettant, les revenus ou autres types d'avantages qui découlent de l'utilisation de ces biens, les instruments et autres moyens servant ou devant servir à la commission d'infractions qui ont conduit à l'acquisition de biens, les biens affectés au financement du terrorisme, les revenus ou autres types d'avantages procurés par l'utilisation de ces biens, les objets passés en contrebande à travers les frontières douanières de la République d'Arménie qui sont visés à l'article 215 du Code susmentionné, et si ceux-ci ne sont pas retrouvés, d'autres biens d'une valeur correspondante, à l'exception de ceux qui appartiennent à des tiers de bonne foi et de ceux qui sont nécessaires au dédommagement des parties lésées par l'infraction et des parties civiles ayant introduit une demande en réparation du préjudice subi du fait de cette infraction. En adhérant au Conseil de l'Europe en 2001, la République d'Arménie est devenue membre à part entière du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« MONEYVAL »). En 2006, elle a acquis le statut d'observateur auprès du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces structures qui sont considérées comme des organes régionaux homologues du GAFI, ont pour objectif d'assurer l'application des 40 recommandations de ce groupe. En outre, la République d'Arménie est membre depuis 2007, du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, qui lui offre la possibilité de coopérer et d'échanger des informations avec les cellules de renseignement financier de plus de 150 pays.

6. En 2004, la République d'Arménie a criminalisé le financement du terrorisme en vertu de l'article 217.1 de son Code pénal qui érige en infractions la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dont on sait qu'ils seront ou pourraient être utilisés, dans leur totalité ou en partie, pour commettre un acte de terrorisme ainsi que tous les actes visés à l'article 218 (prise d'otages) ou qui sont le fait d'organisations terroristes ou de terroristes. Il n'est pas nécessaire que la fourniture ou la collecte de fonds soit délibérée.

7. Les sanctions financières ciblées prévues par les résolutions respectives du Conseil de sécurité des Nations Unies s'appliquent par la voie de dispositions énoncées dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dont s'est dotée la République d'Arménie. La première version de cette loi a été adoptée le 14 décembre 2004 et est entrée en vigueur le 30 mars 2005. Par la suite, pour remédier aux insuffisances du système et combler les lacunes dont il souffrait, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté, le 26 mai 2008, une deuxième version de la loi susmentionnée, qui est entrée en vigueur le 31 août 2008. Pour tenir compte des changements et des tendances nouvelles apparus dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté, le 21 juin 2014, la loi portant modification de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui a pris effet le 28 octobre 2014.

8. L'article 28 de la loi susmentionnée stipule que :

1. Les biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme et dont les noms figurent sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les listes visées dans la partie 2 du présent article, seront frappés, sans retard et sans que les personnes concernées en soient préalablement avisées, de mesures de gel par les autorités douanières et par les entités déclarantes. Les organes de l'État ou les personnes habilités par la loi à limiter (par la voie d'arrestations, de mesures de blocage, de gel et de suspension, etc.), la possession, l'utilisation et (ou) la cession de ces biens, exerceront leur autorité dans les conditions prévues par la loi chaque fois qu'ils révéleront la présence desdits biens.

2. L'organe compétent¹ établira, examinera et publiera, de son propre chef ou sur la demande d'organismes étrangers compétents, des listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme. L'affichage de ces listes sur le site Web de l'organe compétent vaudra publication. S'ils disposent d'informations autorisant à penser que certaines personnes entretiendraient des liens avec le terrorisme, les organismes étatiques concernés, notamment les organes de contrôle et le ministère public, devront communiquer à l'organe compétent des renseignements sur ces personnes de sorte que celles-ci puissent figurer sur les listes susmentionnées.

3. Quiconque figure sur les listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme, qui sont publiées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peut demander à celle-ci d'être radié de ces listes. Quiconque figure sur les listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme qui ont été publiées par

¹ En vertu de l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'organe compétent est la Banque centrale de la République d'Arménie. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi susmentionnée, les pouvoirs de l'organe compétent, à l'exception de ceux qui sont exclusivement impartis à l'organe de gestion suprême et au dirigeant de l'organe compétent, sont délégués à une unité structurelle responsable relevant de cet organe, à savoir le Centre de contrôle financier.

l'organe compétent peut demander à ce dernier d'être radié de ces listes, et sa demande sera examinée selon les modalités définies par ce même organe.

4. Les mesures de gel ne pourront être abrogées que par l'organe compétent, et seulement si elles ont été prises par erreur, et si le ministère public sursoit à leur exécution. Le gel des biens appartenant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article sera annulé chaque fois qu'il aura été établi que les propriétaires de ces biens ont été radiés de la liste des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme.

5. Les personnes dont les biens ont été gelés auront le droit de demander à l'organe compétent un accès à ces biens pour subvenir aux besoins de leur famille, couvrir leurs frais médicaux et financer d'autres dépenses selon les modalités définies par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Si ces personnes figurent sur des listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme publiées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, l'organe compétent statuera sur leur demande en se conformant à ces résolutions.

6. Aussitôt après avoir gelé les biens de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme, l'entité déclarante devra attester au plus vite du caractère suspect de la transaction ou de la relation d'affaires ayant motivé la mesure de gel conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, et établir un rapport à ce sujet. Les organismes publics et personnes visés au paragraphe 1 du présent article devront aviser au plus vite l'autorité compétente de toute mesure de gel prise à l'encontre de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme.

7. Si un organisme de renseignement financier étranger ou tout autre organisme extérieur, lui adresse une demande de renseignement concernant un gel de biens, l'organe compétent examinera, dans les 24 heures suivant la réception de cette communication, les motifs invoqués à l'appui de la demande de gel. S'il estime que ces motifs sont suffisants, il statuera sur la question, selon les modalités définies dans le présent article.

8. Cinq jours au plus tard après avoir été avisé d'un gel, l'organe compétent adressera une notification au ministère public selon les modalités définies à l'article 13 de la présente loi, à moins qu'il ne décide de débloquer les biens conformément aux procédures prévues par la loi

9. Aux fins du présent article, les biens appartenant à des tiers de bonne foi, c'est-à-dire des personnes qui, lors de la cession d'un bien, ignoraient ou ne pouvaient pas savoir que celui-ci servirait ou était destiné à servir à des fins criminelles, notamment la commission d'actes terroristes et le financement du terrorisme, ou qui, lorsqu'elles avaient fait l'acquisition du bien, ne savaient pas ou ne pouvaient pas savoir qu'il s'agissait du produit d'une activité criminelle, ne feront l'objet d'aucune mesure de gel.

9. L'Arménie a en outre adopté les actes juridiques ci-après :

- Règles présidant à la désignation des personnes et entités devant être inscrites sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; ainsi que des personnes ou entités devant figurer sur les listes publiées par l'organe compétent (Règles présidant à l'inscription sur les listes) approuvées en vertu de la décision

n° 1/324-A du Président de la Banque centrale de la République d'Arménie, en date du 22 avril 2015;

- Directives concernant le gel des biens de personnes et entités désignées, l'accès aux biens gelés et autres mesures connexes (Directives relatives au gel) approuvées en vertu de la décision n° 1/325-A du Président de la Banque centrale de la République d'Arménie, en date du 22 avril 2015,
- Règles présidant à la radiation des personnes devant être inscrites sur les listes publiées par l'organe compétent, et au déblocage d'avoirs appartenant à des personnes soupçonnées d'entretenir des relations avec le terrorisme (Règles relatives aux procédures de radiation et au déblocage d'avoirs) approuvées en vertu de la décision n° 336-N de la Banque centrale de la République d'Arménie, en date du 2 décembre 2014,
- Le chapitre 2 des Règles présidant à l'inscription sur les listes présente les mécanismes nécessaires à l'identification des personnes et entités devant figurer sur les listes, en vertu des critères énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le chapitre 4 expose les éléments qui justifient légalement la désignation de ces personnes et entités, à savoir : 1) la présence d'une décision valide ordonnant la cessation d'activités et le démantèlement d'une entité pour cause de participation à des menées terroristes ou de financement du terrorisme; 2) la présence d'une décision de justice valide rendue contre une personne physique accusée de terrorisme ou de financement du terrorisme; 3) le fait de figurer sur des listes publiées par des organisations internationales; 4) la présence d'une décision de justice valide rendue par un tribunal étranger dans des cas analogues à ceux qui sont visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus; et 5) tout autre motif admissible en vertu des principes fondamentaux de la République d'Arménie. Le chapitre 5 décrit les procédures d'inscription sur les listes.

10. L'autorité compétente responsable de la désignation des personnes ou entités répondant aux critères énoncés dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est la Banque centrale d'Arménie (les articles 28 et 10 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les Règles présidant à l'inscription sur les listes délèguent pleins pouvoirs à cet effet au Centre de contrôle financier). Les chapitres 3 à 5 des Règles présidant à l'inscription sur les listes décrivent les mécanismes et procédures qui permettent de recenser les personnes et entités devant être inscrites sur les listes, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. L'organe compétent établira, examinera et publiera, de son propre chef ou à la demande d'organes étrangers compétents, des listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme (par. 2 de l'article 28 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Aussitôt qu'il aura reçu une demande d'inscription sur les listes, l'organe compétent analysera, dans les trois jours ouvrables qui suivront, l'information communiquée afin de déterminer si la demande est juridiquement fondée. À cette fin, il pourra demander des renseignements à d'autres organes (chap. 5 des Règles présidant à l'inscription sur les listes). Si les informations qu'il obtient lui fournissent des motifs ou des bases raisonnables qui permettent de justifier une inscription sur les listes, il publiera ces renseignements sur son site Web officiel, durant les deux jours ouvrables qui suivront leur réception, et si possible, avisera la personne ou l'entité concernée. Le chapitre 4 des Règles

présidant à l'inscription sur les listes présente la norme de preuve qui s'applique lorsque l'on doit se prononcer sur le bien-fondé d'une inscription.

Embargo sur les armes

11. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Union économique eurasienne signé le 29 mai 2014, une réglementation non tarifaire en matière de commerce avec des pays tiers s'applique en République d'Arménie. Conformément à l'annexe 1 du décret n° 30 du Conseil de la Commission économique eurasienne en date du 21 avril 2015, une liste des articles dont il est interdit de faire le commerce avec des pays tiers a été établie. En vertu du paragraphe 6 de l'article 1, il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union économique transeurasienne, d'exporter à partir de ce territoire et d'y transborder, des armes civiles ainsi que leurs éléments et leurs munitions.

12. Le décret gouvernemental n° 1308-N en date du 12 novembre 2009, qui porte approbation d'une liste de produits à usage militaire², définit la procédure à suivre pour la délivrance de licences autorisant l'importation, l'exportation, le transbordement et le courtage de produits destinés à des fins militaires, et présente des échantillons de certificats d'utilisateur final et autres documents nécessaires à la conduite des activités susmentionnées (formulaires de demande, modèles de rapports trimestriels, etc.).

13. Le 3 juillet 1998, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la « loi sur les armes ». Cette loi régit les liens découlant de la circulation, sur le territoire de la République d'Arménie, d'armes civiles et de service ainsi que d'armes de combat et d'armes vestiges de la guerre froide. Elle prévoit des restrictions à la circulation des armes civiles et de service, limite le droit qu'ont les citoyens d'acquérir des armes et régit les contrôles devant s'exercer sur la circulation des armes.

14. Avant d'adopter la « loi sur les armes », le Gouvernement arménien a approuvé, le 26 octobre 1993, une décision réglementant la circulation des armes civiles et de service et de leurs munitions à balles.

15. L'article 235 du Code pénal a trait à l'acquisition, au transport ou au port illicites d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs. L'article 236 sanctionne pénalement la fabrication illégale d'armes. L'article 239 prévoit également des sanctions pénales en cas d'entreposage négligent d'armes à feu. L'article 386 interdit la fabrication ou la prolifération d'armes de destruction massive.

16. Le nouveau Code pénal qui a été élaboré par le Ministère de la Justice en est maintenant au stade de la circulation officielle. Cette version contient un nouveau chapitre érigeant en infractions la circulation illicite d'armes et d'autres substances et éléments dangereux.

17. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi de la République d'Arménie sur la « délivrance de licences » régit l'importation, l'exportation, le transbordement et le courtage de produits à usage militaire et définit les conditions à remplir pour mener

² Bien que la République d'Arménie n'ait pas ratifié l'Arrangement de Wassenaar, l'on s'en est toutefois inspiré pour établir la liste des produits à usage militaire qui est régulièrement mise à jour.

à bien ces activités dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une licence, conformément au paragraphe 2 de l'article 43. Les licences sont délivrées par le Ministère de la défense de la République d'Arménie.

Interdiction de voyager

18. Le 21 mars 2012, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur le « régime juridique d'urgence » qui, entre autres dispositions, définit la notion de situation d'urgence, les fondements juridiques qui motivent la proclamation de l'état d'urgence ainsi que la procédure à suivre à cette fin. L'article 7 arrête les mesures et restrictions temporaires dont les droits et libertés font l'objet lorsque l'état d'urgence est imposé. Le paragraphe 1 de l'article précité restreint la liberté de circulation des personnes et définit le régime spécial qui s'applique à ceux qui entrent sur le territoire ou en sortent, notamment les restrictions à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers et des apatrides.

Gel des avoirs

19. En vertu de l'article 926 du Code civil, il est interdit de limiter les droits qu'ont les clients de disposer des fonds déposés sur leurs comptes, sauf si les fonds font l'objet de mesures de saisie ou si les comptes visés ont été bloqués, dans les cas prévus par la loi.
